Saint-Martin-Vésubie

La Suisse Niçoise

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 JUILLET 2020 A 16H00

****

L'an deux mille vingt et le dix juillet à 16h00, les membres du Conseil Municipal de Saint Martin Vésubie, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Ivan MOTTET, Maire.

Présents :
AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, KELLOUD Nora, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, MARTIN Gisèle, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, REYMONDET Christine

Procuration : Thierry INGIGLIARDI à Gilbert DAHON, Christine REYMONDET à Colette DUC

Secrétaire de séance : André-Ange AIRAUT

Membres du bureau de vote pour les délégués aux sénatoriales : Christian AIRAUT et Gisèle PELLETIER, Isabelle MONNIN et Thierry BEUNARD

Public : environ 20 personnes

Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle les membres du Conseil municipal ; le quorum est atteint

INTRODUCTION DE MONSIEUR LE MAIRE

Suite au Conseil Métropolitain de ce jour, le Maire fait un point sur la situation et souligne l'inquiétude de la Métropole sur le climat de peur qui règne sur Nice. Il cite les paroles du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur Christian Estrosi *« Nous traversons une crise économique sans précédent, la situation financière des communes est catastrophique, la cohésion sociale risque d'exploser, le COVID ressurgit un peu partout, il faut redoubler de prudence, une deuxième vague est probable, le virus n'est pas derrière nous »*. Monsieur Mottet rappel les gestes barrières et incite les habitants à soutenir le commerce local actuellement en difficulté financière. Monsieur Estrosi a informé les Maires de la Métropole que des stocks stratégiques viennent d'être effectués et disponibles sous 48 heures. Le Maire souligne la gravité de la situation.

Monsieur Mottet informe le Conseil Municipal qu'une erreur matériel dans la délibération 08/07/2020 a été faite, que la correction est apportée ce jour et transmise à nouveau au contrôle de la légalité.

ELECTION DES DELEGUES POUR LES SENATORIALES

Vu le décret n°2020-812 du 29/06/2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2, dont fait partie le Département des Alpes-Maritimes, qui interviendra le dimanche 27/09/2020.
Vu les articles L.66, L.282 à L.293, L.287-1, L.445 et R.131 à R.148 du code électoral

Considérant le mode d'élection des délégués et de leurs suppléants au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant la candidature déclarée :

LISTE MOTTET
- Monsieur Ivan MOTTET (titulaire)
- Madame Martine LEA-PASTORINO (titulaire)
- Monsieur Alain JARDINET (titulaire)
- Madame Isabelle MONNIN (suppléante)
- Monsieur Gilbert DAHON (suppléant)
- Madame Colette DUC (suppléante)

- Sont ainsi proclamés délégués titulaires et délégués suppléants :

- - Monsieur Ivan MOTTET (titulaire)
- - Madame Martine LEA-PASTORINO (titulaire)
- - Monsieur Alain JARDINET (titulaire)
- - Madame Isabelle MONNIN (suppléante)
- - Monsieur Gilbert DAHON (suppléant)
- - Madame Colette DUC (suppléante)

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

En vertu des articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Maire et les Adjoints bénéficient d'indemnités de fonction qui constituent pour la commune une dépense obligatoire.

Le montant de ces indemnités est fixé par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice brut 1015). Les indemnités du Marie et des Adjoints sont déterminées selon un pourcentage de cet indice conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques.

Ces indemnités peuvent être majorées dans la limite de 15% du montant de l'indemnité pour les communes chefs-lieux de canton.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et au Adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

La Commune de Saint Martin Vésubie s'inscrivant dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal applicable est :

Pour le Maire : 51.60 %
Pour les Adjoints : 19.80 %

L'ensemble des indemnités suivra l'évolution des traitements de la Fonction Publique.

NOM PRENOM	% DE L'INDEMNITE	MONTANT	FONCTIONS
MOTTET Ivan	51.60 % de l'indice 1027	2006.93 €	Maire
JARDINET Alain	19.80 % de l'indice 1027	770.10 €	1er Adjoint
LEA-PASTORINO Martine	19.80 % de l'indice 1027	770.10 €	2ème Adjoint
INGIGLIARDI Thierry	19.80 % de l'indice 1027	770.10 €	3ème Adjoint
MONNIN Isabelle	19.80 % de l'indice 1027	770.10 €	4ème Adjoint

DELEGATIONS

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales charge le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 1 000.00€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, jusqu'à 100 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme au référé,
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- Contester les dépens.
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximum de 100 000.00€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par les quatre adjoints dans l'ordre du tableau.

Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de facilité la bonne marche de l'Administration Municipale à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions inscrites à l'article L 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Monsieur le Maire est notamment chargé d'ester en justice au nom de la Commune.

DELEGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire souhaite déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 qui autorise l'ordonnateur à déléguer, en cas d'empêchement toutes fonctions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du 03 Juillet 2020 prononçant l'élection de Monsieur Alain JARDINET au poste de Premier Adjoint, Martine LEA-PASTORINO, Deuxième Adjointe, Thierry INGIGLIARDI, 3ème Adjoint et Isabelle MONNIN, Quatrième Adjointe

Monsieur Alain JARDINET, Premier Adjoint est délégué pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'Etat-Civil de la Commune,
- Légaliser les signatures,
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissements Communaux et la Comptabilité,

- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'Article L 2122-21,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie urbanisme, sécurité, personnel communal et marché public.

Madame Martine LEA-PASTORINO, Deuxième Adjointe est déléguée pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'Etat-Civil de la Commune,
- Légaliser les signatures,
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissements Communaux et la Comptabilité,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'Article L 2122-21,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie santé, social et enseignement.

Monsieur Thierry INGIGLIARDI, Troisième Adjoint est délégué pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'Etat-Civil de la Commune,
- Légaliser les signatures,
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissements Communaux et la Comptabilité,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'Article L 2122-21,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie sport, la montagne, la jeunesse.

Madame Isabelle MONNIN, Quatrième Adjointe est déléguée pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'Etat-Civil de la Commune,
- Légaliser les signatures,
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissements Communaux et la Comptabilité,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'Article L 2122-21,
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie finances, tourisme, communication, personnel communal.

Un arrêté nominatif sera émis pour chaque adjoint

DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'ordre du jour appelle l'élection des délégués aux différentes commissions communales et municipales.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués et nomme :

Commissions des Finances (fiscalité, redevance, gestion financière, comptabilité analytique, ...)
Vice-Présidente : Isabelle MONNIN
Membres : Christine REYMONDET, Gisèle MARTIN, Michèle LAURENS

Commission de la Sécurité Publique (Police rurale, incendie, sécurité, montagne, plan orsec, déneigement, ...)
Vice-Président : Alain JARDINET
Membres : André-Ange AIRAUT, Nicole AIRAUDI, Thierry BEUNARD

Commission du Personnel Communal :
Vice-Président : Alain JARDINET
Membres : André-Ange AIRAUT, Colette DUC, Nora KELLOUD

Commission de la Santé Affaires sociales - Enseignement 1er et 2éme degré :
Vice-Présidente : Martine LEA-PASTORINO
Membres : Colette DUC, Gisèle MARTIN, Nora KELLOUD

Commission d'Urbanisme :
Vice-Président : Alain JARDINET
Membres : André-Ange AIRAUT, Christian AIRAUT, Michèle LAURENS

Commission des Travaux :
Vice-Président : André-Ange AIRAUT
Membres : Christian AIRAUT, Gilbert DAHON, Thierry BEUNARD

Commission Animations :
Vice-Président : Gilbert DAHON
Membres : André-Ange AIRAUT, Colette DUC, Michèle LAURENS

Commission Culture-Patrimoine-Sports-Montagne :
Vice-Président : Thierry INGIGLIARDI
Membres : Nicole AIRAUDI, Christine REYMONDET, Thierry BEUNARD

Commission Tourisme et Développement Economique :
Vice-Présidente : Isabelle MONNIN
Membres : Colette DUC, Gilbert DAHON, Michèle LAURENS

Commission du Développement Durable et Environnement (bois, pâturage, agriculture) :
Vice-Président : Thierry INGIGLIARDI
Membres : Christian AIRAUT, Nicole AIRAUDI, Thierry BEUNARD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16H50.

Secrétaire de séance

Monsieur le Maire